



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

énergie photovoltaïque

Question écrite n° 89741

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur l'arrêté du 1er septembre 2010 diminuant le prix de rachat de l'électricité produite à partir de panneaux photovoltaïques installés sur les bâtiments agricoles. La baisse importante du tarif de rachat de ce type d'électricité et le caractère rétroactif de cette mesure risquent de pénaliser gravement les agriculteurs qui ont déjà investi des sommes importantes dans le montage de dossiers techniques et administratifs ou qui ont versé des acomptes aux entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de faire évoluer l'arrêté et permettre ainsi aux agriculteurs de s'inscrire dans la dynamique impulsée par le Grenelle de l'environnement tout en diversifiant leurs sources de revenus.

Texte de la réponse

Suite à la forte diminution des coûts de fabrication des dispositifs photovoltaïques en 2009, le Gouvernement a décidé de réviser les tarifs d'achat de l'électricité photovoltaïque. Offrant une rentabilité trop élevée, les anciens tarifs, qui dataient de 2006, avaient en effet généré des effets d'aubaine importants. Une première révision des tarifs d'achat a eu lieu avec la parution de l'arrêté tarifaire du 12 janvier 2010. Cet arrêté a notamment introduit un renforcement des critères d'intégration au bâti, ainsi que la création d'un tarif d'intégration simplifiée au bâti destiné aux projets sur grandes toitures (hangars, entrepôts...). Elle a été accompagnée de l'arrêté du 16 mars 2010 qui précise les mesures transitoires pour les projets déposés en fin d'année 2009 et n'ayant pas été mis en service avant le 12 janvier 2010. Une seconde baisse est intervenue au 31 août 2010 et reflète la diminution importante des coûts de fabrication des systèmes photovoltaïques. Il s'agit d'une baisse homogène des tarifs de 12 %, à l'exception des installations domestiques intégrées au bâti pour lesquelles le tarif reste inchangé, étant donné l'évolution de 50 % à 25 % du crédit d'impôt développement durable proposée dans le projet de loi de finances pour 2011. Concernant l'intégration au bâti, celle-ci est désormais réservée aux installations photovoltaïques de moins de 250 kWc les mieux intégrées, situées sur des bâtiments clos et couverts. Dès lors, les installations de plus de 250 kWc, les installations situées sur des bâtiments agricoles non clos (hangars, stabulations, bâtiments d'élevage ou de séchage...), ainsi que les installations situées sur des bâtiments agricoles où il n'est pas possible de respecter les conditions architecturales d'intégration au bâti à un coût raisonnable, ne peuvent bénéficier de la prime d'intégration au bâti. Toutefois, elles sont dans leur grande majorité éligibles à la prime d'intégration simplifiée au bâti et au tarif intermédiaire de 37 cEUR/kWh, qui apparaît particulièrement adapté à ces projets sur le plan économique. Le tarif intermédiaire a été calibré de sorte à assurer une rentabilité correcte aux projets situés sur des bâtiments agricoles possédant de larges surfaces de toiture (hangars, bâtiments d'élevage...). Afin d'assurer une certaine continuité, une période transitoire d'un an est prévue pour l'application des critères techniques d'intégration au bâti. Ainsi, jusqu'au 1er janvier 2011, la plupart des installations, et en particulier les systèmes composés d'un bac sur lequel est fixé un module, restent éligibles à la prime d'intégration au bâti, lorsqu'elles sont situées sur un bâtiment clos et couvert et que leur puissance est inférieure à 250 kWc.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89741

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Alimentation, agriculture et pêche

Ministère attributaire : Écologie, développement durable, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 2010, page 10686

Réponse publiée le : 21 décembre 2010, page 13740